

ARRETE N° 32 - 2016 - 05.23.004

**Portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département du Gers,
et modification de l'arrêté préfectoral modifié du 4 août 1983 portant réglementation
de l'usage des armes et de certains jouets et pièces d'artifice.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 425-1 à L 425-3-1 du code de l'environnement,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique proposée par le Président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 août 1983 portant réglementation de l'usage des armes et de certains jouets et pièces d'artifice

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance plénière le 21 avril 2016,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'absence d'observations émises par le public dans le cadre de la consultation effectuée du 11 avril au 2 mai 2016 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, à savoir mise à disposition d'une note de présentation, du projet de schéma départemental de gestion cynégétique et du projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département du Gers

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gers prend en compte les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi que les orientations régionales forestières,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers,

Considérant que le schéma comporte l'ensemble des rubriques prévues à l'article L 425-2 du code de l'environnement et notamment les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'exception de celles relatives spécifiquement à la chasse aux colombidés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Gers élaboré par la fédération départementale des chasseurs, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six années renouvelable. Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 2016, et portera ses effets jusqu'au 31 mai 2022. Il pourra faire l'objet de modifications ou compléments en cas de besoin au cours de cette période, sans que ces évolutions n'aient pour effet de proroger sa durée de validité.

Toutefois, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, relatives à l'agrainage des sangliers, ne prennent effet qu'au 16 juillet 2016.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L425-3 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse agréées du département.

Article 4 : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés et associations de chasse du département ainsi qu'à l'association départementale des maires du Gers par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : Un bilan annuel des actions engagées pour l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sera établi par la fédération des chasseurs du Gers et porté à la connaissance du Préfet du département et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 : La fédération départementale des chasseurs devra présenter avant le 15 avril 2017 un projet de compléments portant sur la sécurité des postes de chasse aux colombidés, pour intégration dans le schéma départemental de gestion cynégétique avec effet au 1^{er} juin 2017.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département du Gers est abrogé à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2010-160-7 du 9 juin 2010 réglementant l'agrainage du sanglier dans le département du Gers est abrogé à compter du 16 juillet 2016.

Article 9 : Les articles 5 à 8 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 août 1983 portant réglementation de l'usage des armes et de certains jouets et pièces d'artifice sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 10 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 août 1983 portant réglementation de l'usage des armes et de certains jouets et pièces d'artifice, est modifié comme suit, avec effet au 1^{er} juin 2016 :

« En dehors des actions de chasse, et des déplacements qui leur sont directement liés, il est interdit de transporter sur n'importe quel véhicule, y compris les engins agricoles, motorisés ou non, des armes non démontées ou non placées dans un étui. Sur les engins à deux roues, les armes déchargées peuvent être portées en bandoulière. »

Article 11 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le sous-préfet de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Sud Ouest, le président de la fédération des chasseurs, le président de l'association des lieutenants de l'ouvetier du Gers et toutes les autorités habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 12 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État, ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Fait à Auch, le 23 MAI 2016

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

